

Date Printed: 02/05/2009

JTS Box Number: IFES_45
Tab Number: 20
Document Title: ELECTORAL CODE
Document Date: 1963
Document Country: MLI
Document Language: FRE
IFES ID: EL00736



law/MLI/1463/001/fre

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple - Un But - Une Foi

CODE ELECTORAL

Vu la Constitution de la République du Mali,

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES A L'ELECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE, DES ASSEMBLEES REGIONALES, DES CONSEILS MUNICIPAUX

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Article premier. — Le suffrage est universel, direct, égal et secret.

Les élections ont lieu dans chaque circonscription électorale au scrutin de liste majoritaire à un tour, sans panachage, ni vote préférentiel, et sans liste incomplète.

Est proclamée élue la liste qui a obtenu, à la majorité relative, le plus grand nombre de voix.

Les électeurs sont convoqués et la date du scrutin fixée par décret pris en Conseil des Ministres et publié au *Journal officiel* quarante jours au moins avant la date des élections.

CHAPITRE II

Des conditions requises pour être électeur

Art. 2. — Sont électeurs, les citoyens maliens des deux sexes, âgés de vingt et un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et ne tombant pas sous le coup des interdictions prévues par la loi ou prononcées par le juge.

Néanmoins, les nationaux d'Etats Africains ayant leur résidence au Mali et inscrits sur les listes électorales, demeurent électeurs, s'ils remplissent les conditions générales d'électorat.

Les autres nationaux d'Etats Africains, non inscrits sur les listes électorales, ayant leur résidence habituelle au Mali et la possession d'état de Malien, pourront être électeurs, s'ils remplissent les conditions générales d'électorat.

Art. 3. — Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant la durée de la prescription légale de la peine :

1° Les individus condamnés pour crime;

2° Ceux condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction de deniers publics, faux et usage de faux, corruption, trafic d'influence, attentat aux mœurs, à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis supérieurs à un mois;

3° Ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement avec ou sans sursis pour un délit autre que ceux énumérés au paragraphe 2 ci-dessus;

4° Ceux qui sont en état de contumace;

5° Les faillis réhabilités.

Ne doivent pas être également inscrits sur la liste électorale :

1° Les interdits et les personnes pourvues d'un Conseil judiciaire;

2° Les étrangers naturalisés depuis moins de 5 ans, sauf dispense spéciale, dans les conditions prévues par l'article 37 du Code de la Nationalité.

Art. 4. — Ne peuvent être inscrits sur la liste électorale, pendant un délai de cinq années, à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les condamnés :

— Soit pour un délit autre que ceux énumérés au paragraphe 2 de l'article 3, à une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis, supérieure à un mois et n'excédant pas trois mois;

— Soit pour un délit quelconque, à une amende sans sursis, supérieure à 200.000 francs.

Art. 5. — Ne peuvent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de voter, par application de la loi.

Art. 6. — N'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale, nonobstant les dispositions des articles 3, 4 et 5, les condamnations pour délits d'imprudence, hors le cas du délit de fuite concomitant.

CHAPITRE III

Des listes électorales

Section première

Conditions d'inscription sur la liste électorale

Art. 7. — Il est tenu une liste électorale au niveau de chaque arrondissement et de chaque commune.

Art. 8. — Sont inscrits sur la liste électorale, les électeurs résidant dans l'arrondissement ou dans la commune depuis six mois au moins, au 31 décembre de l'année en cours.

Les autorités administratives ou communales intéressées par un changement de résidence se tiendront mutuellement informées des radiations ou inscriptions effectuées à cette occasion.

A défaut d'information, la production d'un certificat de radiation devra être exigée de tout individu qui argue de son changement de résidence pour demander son inscription sur une liste électorale.

Art. 9. — Sont inscrites ou radiées, même après clôture de la liste électorale, jusques et y compris le jour du scrutin, les personnes dont l'inscription ou la radiation aura été ordonnée par les tribunaux, conformément à la loi.

Art. 10. — Les fonctionnaires ou agents des administrations, services ou établissements publics, sociétés ou entreprises publiques, ainsi que les employés des entreprises privées, qui auront fait l'objet d'une mutation, pourront également obtenir, après la clôture de la liste jusques et y compris le jour du scrutin, leur inscription sur la liste électorale de leur nouvelle résidence, sur présentation de leur ordre de mutation et du certificat de radiation délivré par l'autorité de l'ancienne résidence.

Art. 11. — Les militaires accomplissant leurs obligations légales, les militaires de carrière ou assimilés, en activité de service au-delà de la durée légale, sont inscrits sur la liste de la commune ou de l'arrondissement où ils sont affectés.

Art. 12. — Les citoyens maliens résidant hors du territoire national demeureront inscrits sur la liste électorale de leur dernière résidence au Mali.

Art. 13. — Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste électorale. En cas d'inscription sur plusieurs listes électorales, l'électeur sera invité sans délai à opter pour une liste.

A défaut par lui de s'exécuter, il sera maintenu sur la liste électorale de sa dernière résidence et radié de toutes les autres.

Section II

Etablissement et révision des listes électorales

Art. 14. — Les listes électorales sont permanentes.

Dans les communes et dans les arrondissements, les listes électorales sont établies à partir des cahiers de recensement.

Les villages dans les arrondissements et les quartiers dans les communes, seront dotés d'un numéro d'ordre. Un numéro chronologique suivi du numéro d'ordre du village ou du quartier dans la commune, complété par celui de la famille dans le village ou dans le quartier et celui de l'électeur dans la famille, constituera le numéro d'inscription de l'électeur sur la liste de l'arrondissement ou de la commune.

Art. 15. — Les listes électorales font l'objet d'une révision annuelle, du 1^{er} septembre au 31 décembre de chaque année.

Durant toute l'année qui suit la clôture de la liste, les élections sont faites suivant la liste révisée et arrêtée au 31 décembre.

Toutefois, en cas de besoin, le Ministre de l'Intérieur peut, à toute époque, prescrire la révision exceptionnelle des listes électorales.

Art. 16. — Les listes électorales sont dressées dans chaque commune et dans chaque arrondissement par une commission dite Commission administrative. Celle-ci est composée :

1^o Dans les communes :

a) du maire ou de l'adjoint, ou d'un conseiller désigné par le maire, *président*;

b) de deux représentants de chaque parti ou groupement politique légalement reconnu.

2^o Dans les arrondissements :

a) du chef d'arrondissement, *président*;

b) de deux représentants de chaque parti ou groupement politique légalement reconnu.

Chaque parti ou groupement politique devra notifier au moins deux jours avant le début des opérations de révision, au Maire ou au Chef d'arrondissement, les noms des représentants titulaires et suppléants choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune ou de l'arrondissement. Lorsqu'un groupement politique néglige de désigner des représentants, pour siéger à la Commission administrative, ce motif ne peut empêcher ladite commission d'effectuer les travaux de révision. Dans ce cas, il appartient au Président de dresser un procès-verbal de carence et de poursuivre la révision jusqu'à son terme.

Art. 17. — La Commission administrative se réunit le 1^{er} septembre de chaque année et effectue ses opérations de révision jusqu'au 15 octobre.

Elle procède à l'inscription d'office :

— des électeurs omis lors de la dernière révision, à la suite d'erreurs matérielles,

— de ceux qui ont rempli (ou rempliront à la date du 31 décembre de l'année en cours) les conditions prévues par la loi (âge de 21 ans, personnes recensées à la suite d'un changement de domicile).

Elle procède à la radiation d'office :

— des électeurs décédés et rayés des cahiers de recensement,

— des électeurs rayés des cahiers de recensement par suite de changement de domicile,

— des électeurs inscrits indûment ou par erreur lors de la précédente révision, même si leur inscription n'a fait l'objet d'aucune réclamation,

— de ceux condamnés à une peine entraînant l'incapacité électorale,

— de ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de voter, en application de la loi.

Les gouverneurs de région adresseront aux maires et aux chefs d'arrondissement intéressés, les copies des bulletins n° 1 du casier électoral reçues de l'autorité judiciaire. Ces copies seront conservées par les maires et les chefs d'arrondissement pour être soumises à la Commission administrative, dès l'ouverture des opérations de révision des listes électorales.

Art. 18. — La commission statue également, pendant le même délai, sur les demandes d'inscription ou de radiation présentées par les électeurs. Elle devra, pour les inscriptions, s'entourer de toutes les garanties et exiger toutes justifications, afin d'éviter les inscriptions irrégulières et les doubles inscriptions.

Art. 19. — L'électeur, qui doit être rayé d'office par la commission ou dont l'inscription a été contestée devant elle, devra être averti sans frais par les soins du Maire ou du Chef d'arrondissement et sera admis à présenter ses observations.

Art. 20. — La commission tient un registre de toutes ses décisions. Elle y mentionne les motifs de celles-ci, ainsi que les pièces produites. A partir du 15 octobre, elle dresse un tableau rectificatif qui comporte :

- 1° Les électeurs nouvellement inscrits, soit d'office par elle-même, soit à la demande des électeurs;
- 2° Les électeurs radiés, soit d'office par elle-même, soit à la demande des électeurs.

Art. 21. — Le tableau rectificatif doit porter toutes les mentions d'identité qui doivent figurer sur la liste électorale ainsi que le motif de l'inscription ou de la radiation.

Art. 22. — La commission arrête le tableau rectificatif, qui doit être signé de tous les membres. Les membres illettrés y apposeront leurs empreintes digitales.

Art. 23. — Le 15 octobre, les maires ou les chefs d'arrondissement doivent :

- 1° Déposer le tableau rectificatif au secrétariat de la mairie ou de l'arrondissement;
- 2° Donner avis à la population de ce dépôt par affiches apposées aux lieux habituels et faisant connaître que les réclamations seront reçues pendant un délai de 20 jours;
- 3° Etablir un procès-verbal de dépôt et de l'avis de dépôt;
- 4° Adresser dans les deux jours au Commandant de cercle, une copie du tableau rectificatif et un exemplaire du procès-verbal de dépôt.

Art. 24. — La minute des tableaux déposés à la mairie ou au chef-lieu d'arrondissement pourra être communiquée à tout requérant désireux d'en prendre connaissance ou copie, mais sans déplacement desdits documents.

Art. 25. — Tout électeur radié d'office, tout citoyen omis, peut faire une réclamation devant la Commission de jugement.

Tout électeur inscrit pourra lui demander l'inscription ou la radiation d'un citoyen omis ou indûment inscrit.

Ce même droit appartient au Maire, au Chef d'arrondissement et au Commandant de cercle.

Le délai pour ces réclamations est ouvert pendant les vingt jours qui suivent la publication du tableau rectificatif, soit jusqu'au 4 novembre à minuit.

Les demandes émanant des tiers ne peuvent avoir pour objet que des inscriptions ou radiations individuelles et préciser le nom de chacun de ceux dont l'inscription ou la radiation est réclamée.

Les demandes d'inscription concernant les militaires mobilisés peuvent être présentées par tout membre majeur de leur famille sans pouvoir spécial.

Art. 26. — Les réclamations sont consignées dans un registre ouvert à cet effet par le Maire ou le Chef d'arrondissement.

Elles y sont portées dans l'ordre chronologique et doivent indiquer le nom et le domicile de chaque réclamant et l'énoncé des motifs sur lesquels elle est fondée. La réclamation peut être verbale. Dans tous les cas, il doit en être donné récépissé.

Art. 27. — Le Maire ou le Chef d'arrondissement doit informer, dans les trois jours, tout électeur dont l'inscription est contestée devant la Commission administrative, pour qu'il puisse présenter ses observations devant la Commission de jugement. Cet avertissement sera donné sans frais et contiendra l'indication sommaire des motifs de la demande de radiation. L'intéressé en donnera récépissé.

Art. 28. — Les réclamations sont examinées par une Commission de jugement. La présidence de cette commission est assurée par le président de la Commission administrative; elle comprend :

1° Dans les communes : les membres de la Commission administrative, auxquels seront adjoints deux autres électeurs désignés par le maire;

2° Dans les arrondissements : les membres de la Commission administrative, auxquels seront adjoints deux autres électeurs désignés par le Chef d'arrondissement.

Art. 29. — La Commission de jugement se réunit du 5 au 10 novembre inclus.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix. Les décisions doivent être motivées et consignées dans une colonne spéciale du registre des réclamations.

La Commission de jugement constitue un tribunal d'exception de l'Ordre Judiciaire et ne peut statuer que sur les réclamations dont elle a été régulièrement saisie. Elle ne peut valablement prendre une décision que si tous les membres qui la composent sont présents. Néanmoins, en cas d'absence, le président dresse un procès-verbal de carence et la commission statue valablement si elle réunit au moins la moitié de ses membres.

Art. 30. — Les décisions de la Commission de jugement sont notifiées aux intéressés par les soins du Maire ou du Chef d'arrondissement.

Le tableau des inscriptions et des radiations de la Commission de jugement sera affiché aux lieux habituels des publications officielles. Procès-verbal de cet affichage sera dressé par le Maire ou le Chef d'arrondissement.

Les décisions de la Commission de jugement pourront être communiquées à tous les requérants désireux d'en prendre connaissance, au secrétariat de la mairie ou de l'arrondissement, mais sans déplacement desdits documents.

Art. 31. — L'appel des décisions de la Commission de jugement est ouvert au Commandant de cercle, aux requérants et aux tiers intéressés qui n'ont pas obtenu de la Commission de jugement, une décision conforme à leur réclamation. Il est porté sans frais, devant le juge civil du ressort, par simple déclaration au greffe.

Le délai d'appel est de cinq jours pour les parties intéressées et de vingt jours pour le Commandant de cercle et le tiers électeur.

Art. 32. — Le juge doit statuer dans les dix jours, sans frais. Il doit aviser de la décision, dans les trois jours de celle-ci.

Art. 33. — Les listes sont définitivement arrêtées le 31 décembre de chaque année.

Art. 34. — A cet effet, la Commission administrative apportera aux tableaux qui ont été publiés le 15 octobre, toutes les modifications résultant, soit des décisions de la Commission de jugement, soit des décisions du juge. De plus, elle retranchera les noms des électeurs dont le décès est survenu depuis la publication du tableau rectificatif ainsi que de ceux qu'un jugement devenu définitif aurait privés du droit de vote.

Elle dressera le tableau de ces modifications qui devra être signé par tous ses membres et le transmettra immédiatement au Maire ou au Chef d'arrondissement.

Art. 35. — Les modifications constituant le tableau rectificatif sont reportées sur la liste électorale, qui devient ainsi la liste électorale pour l'année suivante.

Art. 36. — La nouvelle liste électorale sera déposée au secrétariat de la mairie ou de l'arrondissement, pour être communiquée à tout requérant, qui pourra la consulter ou en prendre copie sans la déplacer.

CHAPITRE IV

Des conditions d'éligibilité et inéligibilités - incompatibilités

Art. 37. — Est éligible, tout citoyen de l'un ou l'autre sexe, ressortissant de la République du Mali, inscrit sur les listes électorales ou justifiant qu'il devrait l'être, âgé de vingt-cinq ans accomplis, domicilié depuis au moins un an dans le territoire, sachant parler et écrire le français.

Cette dernière disposition ne s'applique pas aux Conseils de village et de fraction.

Néanmoins, les nationaux d'Etats Africains ayant leur résidence habituelle au Mali, inscrits sur une liste électorale, sont éligibles s'ils remplissent les conditions générales d'éligibilité.

Art. 38. — Sont inéligibles, les individus privés du droit de vote. Ceux dont la privation de ce droit est temporaire, restent inéligibles pendant une période double de celle pendant laquelle ils ne peuvent être inscrits sur la liste électorale.

Art. 39. — Sont en outre inéligibles :

1° Les personnes privées par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité;

2° Les condamnés pour faits de corruption électorale pendant une durée de deux années;

3° Les étrangers naturalisés depuis moins de dix ans, sauf dispense exceptionnelle, dans les conditions prévues par l'article 37 du Code de la Nationalité.

Art. 40. — Est interdit l'enregistrement de la déclaration de candidature d'une liste sur laquelle figure un candidat inéligible. Le refus d'enregistrement fait l'objet d'un affichage dans tous les bureaux de vote.

Les bulletins de vote établis au nom d'une liste ou d'un candidat dont la déclaration de candidature n'a pas été enregistrée, sont considérés comme bulletins blancs.

Art. 41. — Tout élu devenu inéligible au cours de son mandat est déclaré démissionnaire, soit d'office, soit sur réclamation de tout électeur.

Art. 42. — Ne peuvent être acceptées pendant l'exercice de leurs fonctions et les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, les candidatures :

- du Gouverneur de la Banque de la République;
- des inspecteurs des Affaires administratives;
- des contrôleurs d'Etat et des contrôleurs financiers;
- des gouverneurs et des gouverneurs-adjoints de région;
- des magistrats de l'Ordre Judiciaire, des greffiers en chef et des greffiers remplissant les fonctions de greffiers en chef;
- des membres des tribunaux administratifs, le Président de la Cour d'Etat excepté;
- des directeurs généraux, des directeurs-adjoints et des agents comptables des Sociétés et des Entreprises publiques à caractère industriel et commercial;
- du Trésorier-Payeur et des préposés du Trésor, des percepteurs et des chefs de bureau des Douanes;
- des commandants de cercle, de leurs adjoints et des chefs d'arrondissement;
- des chefs et directeurs des Services publics nommés par décret en Conseil des Ministres;
- des inspecteurs de l'Enseignement fondamental;
- des commissaires et inspecteurs de Police et assimilés;
- du personnel de l'Armée, de la Gendarmerie, de la Garde républicaine en activité de service.

Art. 43. — Le mandat de député, de conseiller régional et de conseiller municipal, est incompatible avec les fonctions énumérées à l'article précédent.

Tout élu qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un cas d'incompatibilité, doit opter, dans un délai de trente jours, entre sa fonction et son mandat. Passé ce délai, il est déclaré démissionnaire de son mandat par l'assemblée dont il est membre, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

CHAPITRE V

Propagande

Art. 44. — La campagne électorale est ouverte à partir du trentième jour qui précède le scrutin, pour l'élection des députés et des conseillers régionaux; à partir du seizième jour précédant le scrutin, pour l'élection des conseillers municipaux.

Art. 45. — Les conditions dans lesquelles peuvent être tenues les réunions électorales sont fixées par la législation en vigueur en matière de liberté de réunion.

Un arrêté du Ministre de l'Intérieur fixera les modalités d'utilisation de la propagande radio-diffusée et par hauts-parleurs.

Art. 46. — Les bulletins de vote, qui doivent porter les noms des candidats, le titre de la liste et éventuellement le signe, ne sont pas soumis à la formalité du dépôt légal.

Art. 47. — Il est interdit de distribuer ou faire distribuer le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents.

Art. 48. — Pendant la durée de la période électorale, des emplacements spéciaux seront réservés dans chaque commune, dans chaque chef-lieu de cercle et d'arrondissement ainsi qu'aux abords de chaque bureau de vote, pour l'apposition des affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque liste de candidats.

Tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit hors de ces emplacements.

Art. 49. — Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes, qui doivent être formulées au plus tard le huitième jour avant le scrutin.

Si le Maire ou le Chef d'arrondissement refuse ou néglige de se conformer à ces prescriptions, le Commandant de cercle doit en assurer lui-même l'application.

Art. 50. — Trente jours au plus tard, avant la date des élections, il est institué à Bamako une commission ainsi composée :

Président :

Le Ministre de l'Intérieur ou son représentant.

Membres :

Le Ministre de la Justice ou son représentant;
Le Ministre des Finances ou son représentant;
Le Directeur de l'Office des Postes ou son représentant.

Un représentant de chaque liste de candidats peut, au fur et à mesure de l'enregistrement des candidatures, participer aux travaux de cette commission avec voix consultative.

Cette commission a pour mission d'assurer l'expédition des enveloppes, de faire procéder à l'impression et à l'envoi des bulletins, affiches et circulaires, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Art. 51. — Dans les 48 heures qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire de chaque liste doit verser, entre les mains du Trésorier-Payeur, un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

L'Etat prend alors à sa charge le coût du papier et l'impression des bulletins de vote, des affiches et des circulaires de ladite liste, ainsi que les frais afférents à l'envoi de ces documents.

Art. 52. — Chaque liste de candidats ayant reçu un récépissé définitif et ayant versé le cautionnement prévu ci-dessus a droit à :

— un bulletin de vote par électeur inscrit, pour être déposé dans les bureaux de vote à la diligence du Maire ou du Commandant de cercle;

— un bulletin de vote par électeur, qui sera remis au mandataire de la liste ou du candidat, pour la propagande électorale;

— un nombre de circulaires et d'affiches égal au nombre de bureaux de vote de la circonscription électorale.

Art. 53. — Le cautionnement est restitué aux candidats si ceux-ci ont obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés dans la circonscription électorale.

CHAPITRE VI

Présentation des candidats

Art. 54. — Seuls, les partis ou groupements politiques ayant existence légale, peuvent présenter chacun une liste de candidats.

Les candidats de la liste sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature dûment légalisée. Les déclarations de candidature doivent indiquer :

1° Le titre de la liste présentée et éventuellement son sous-titre;

2° Les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, profession, domicile, dans l'ordre de présentation des candidats;

3° La couleur choisie pour l'impression des bulletins, affiches, circulaires;

4° Eventuellement, le signe choisi.

Sauf en ce qui concerne les élections municipales, les déclarations doivent être déposées au Ministère de l'Intérieur au plus tard trente et un jours avant l'ouverture du scrutin. Le Ministre de l'Intérieur en donne récépissé définitif dans les quatre jours, si les candidatures sont conformes aux lois et règlements et au vu du récépissé de versement du cautionnement.

La couleur et le signe sont attribués, dans la mesure des possibilités d'approvisionnement en papier et en clichés. Toute difficulté ou contestation en la matière est tranchée par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Art. 55. — Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription électorale, le même titre, ni se réclamer du même parti ou groupement politique.

Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir. Aucun retrait de candidature n'est admis après le dépôt de la liste. En cas de décès d'un ou plusieurs candidats d'une liste déjà déposée et enregistrée, le parti ou groupement politique intéressé est tenu de compléter cette liste avant l'ouverture du scrutin.

Art. 56. — Nul ne peut être candidat dans plusieurs circonscriptions, ni sur plusieurs listes dans la même circonscription. La liste constituée contrairement aux prescriptions du présent article ou de l'article 55, n'est pas enregistrée. Les voix données aux candidats appartenant à une telle liste, sont considérées comme nulles.

En cas de contestation au sujet de l'enregistrement des candidatures, le Ministre de l'Intérieur et les groupements politiques saisissent dans les vingt-quatre heures le tribunal administratif, qui statue dans les trois jours.

CHAPITRE VII

Cartes électorales

Art. 57. — Il doit être remis à chaque électeur, au plus tard trois jours avant le scrutin, une carte électorale dont le modèle sera fixé par le Ministre de l'Intérieur et reproduisant les mentions de la liste électorale et indiquant le lieu où siègera le bureau dans lequel l'électeur devra voter. Cette remise doit avoir lieu en principe à domicile, ou à défaut dans des lieux de distribution fixés et publiés par les commissions prévues à l'article 58 ci-après.

Art. 58. — Cette distribution commencera vingt-cinq jours avant le scrutin. Elle sera assurée par des commissions en nombre suffisant et composées comme suit :

a) *Dans les communes* : du Maire ou d'un adjoint ou d'un conseiller municipal, président; deux représentants de chaque liste.

Les membres de ces commissions sont nommés par décision du Maire.

b) *Dans les arrondissements* : du Chef d'arrondissement ou d'un fonctionnaire désigné par lui, président; et deux représentants de chaque liste.

Ces commissions sont désignées par le Chef d'arrondissement.

Le mandataire de chaque liste, titulaire d'un récépissé définitif, notifie au Maire ou au Chef d'arrondissement, au plus tard vingt-cinq jours avant le scrutin, le nom de ses représentants titulaires ou suppléants aux commissions de distribution. En cas de carence de la part du mandataire, les membres de la commission sont désignés par le Maire ou le Chef d'arrondissement.

Art. 59. — Les cartes électorales qui n'auraient pu être remises à l'électeur seront remises au président du bureau ou l'électeur doit voter. Elles y resteront à la disposition des intéressés pendant toute la durée du scrutin. Toutefois, elles ne pourront être remises à leurs titulaires que sur justification de leur identité; mention en est faite au procès-verbal du bureau de vote et cette mention sera signée par tous les membres du bureau. Les cartes non retirées à la clôture du scrutin sont retournées sous pli cacheté et paraphé par les membres du bureau de vote à la mairie ou au chef-lieu de l'arrondissement avec le procès-verbal. Ce pli sera remis à la prochaine Commission de révision des listes électorales, qui statuera sur la validité de l'inscription de leur titulaire.

Art. 60. — Le renouvellement des cartes électorales peut être inscrit à tout moment par le Ministre de l'Intérieur.

CHAPITRE VIII

Bureau de vote

Art. 61. — Le nombre, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote, sont fixés pour chaque élection par arrêté du Gouverneur de région, sur la base d'un bureau pour 1.500 électeurs ou fraction de 1.500 électeurs. Cet arrêté doit être affiché au moins quatorze jours avant le scrutin, au chef-lieu de chaque commune, de chaque cercle et de chaque arrondissement de la région.

Art. 62. — Dans le cas de difficultés de communication susceptibles d'empêcher les électeurs de se rendre aux bureaux de vote, le Gouverneur de région pourra décider par arrêté, qu'un même bureau nommément désigné, sera installé successivement et à des heures déterminées, dans différentes localités de son ressort.

Art. 63. — Après achèvement des opérations de vote au premier bureau, l'urne sera obturée hermétiquement et scellée, en présence des membres du bureau de vote, mention en sera faite au procès-verbal. Elle sera transportée ensuite au second emplacement, sous leur surveillance commune, descellée et remise en service, puis, après le scrutin, obturée et scellée de nouveau, en respectant les mêmes formalités. Il en sera ainsi jusqu'au dernier emplacement où aura lieu le dépouillement, lequel sera effectué dans les conditions habituelles.

Le Président du bureau prend toutes mesures pour que les règles concernant le secret et la sincérité du scrutin énoncées aux articles suivants, soient respectées.

Art. 64. — Le bureau de vote est composé :

1° D'un Président, qui sera :

— dans les communes, le Maire, ou un adjoint, ou un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau, ou à défaut, un électeur désigné par le Maire,

— dans les arrondissements, un électeur sachant lire et écrire, désigné par le Commandant de cercle;

2° De deux assesseurs par groupement politique, avec un minimum de quatre assesseurs par bureau de vote. Ils doivent être des électeurs inscrits dans la circonscription électorale. Lorsqu'il y a moins de quatre représentants des listes, le Président complète le bureau par l'adjonction d'assesseurs complémentaires, choisis parmi les électeurs les plus âgés et les électeurs les plus jeunes, présents au moment de l'ouverture du bureau.

Art. 65. — Le délégué officiel de chaque liste ou candidat, doit fournir au Maire ou au Commandant de cercle, la liste de ses représentants titulaires et suppléants dans chaque bureau de vote, au moins trois jours avant le scrutin. Le nom de ceux-ci doit être communiqué au Président du bureau de vote.

Art. 66. — Il n'est pas indispensable que tous les membres du bureau siègent sans désenparer pendant toute la durée du scrutin; mais le nombre des présents ne doit, en aucun cas, être inférieur à trois.

CHAPITRE IX

Opérations de vote

Art. 67. — Le scrutin a lieu un dimanche, mais pourra être ouvert par anticipation à partir du dimanche précédent pour les bureaux de vote itinérants.

Pour les bureaux de vote itinérants, à la clôture du scrutin journalier, l'urne sera hermétiquement close par des scellés et les formalités indiquées à l'article 63 seront observées tant pour la clôture que pour la réouverture de l'urne, le ou les jours suivants.

Art. 68. — L'arrêté du Gouverneur de région fixera, pour les bureaux de vote itinérants :

— a date d'ouverture par anticipation,

— l'itinéraire,

— les heures de fonctionnement dans chaque localité.

Art. 69. — Le scrutin est ouvert en principe à 8 heures et clos à 18 heures. Toutefois, les électeurs présents devant le bureau de vote à l'heure de la clôture seront admis à voter. Le vote a lieu sous enveloppes.

Les enveloppes sont fournies par l'Administration. Elles sont opaques, non gommées, de type uniforme. Elles sont envoyées au Maire ou au Chef d'arrondissement quinze jours au moins avant l'élection, en nombre égal à celui des électeurs inscrits. Le jour du vote, elles sont mises à la disposition des électeurs inscrits, dans les salles de vote. Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

Si, par suite d'un cas de force majeure, d'un délit, ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le Président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage, y sont annexées.

Art. 70. — Le vote est personnel. A son entrée dans la salle de vote, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles ou usages établis (carte d'électeur, carnet de famille, pièce d'identité officielle, témoignage de deux électeurs inscrits sur la liste d'émargement du bureau), ou après avoir fait preuve de son droit de voter par la production d'une décision du juge ordonnant son inscription, prend lui-même une enveloppe. Il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe; il fait ensuite constater au Président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe; le Président le constate sans toucher l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne, tandis qu'un des assesseurs signe la liste d'émargement en face du nom du votant et qu'un autre assesseur émarge la carte électorale après y avoir porté la date du scrutin et la mention « a voté ». Dans chaque bureau de vote, il doit y avoir, autant que possible, un isolement pour 500 électeurs inscrits ou fraction de 500.

Art. 71. — L'urne électorale ne doit avoir qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote. Les membres du bureau constatent qu'elle est vide. Avant le commencement du scrutin, elle est fermée par deux serrures ou cadenas dissemblables dont les clefs restent, l'une entre les mains du Président, l'autre, de l'assesseur le plus âgé. Si, au moment de la clôture du scrutin, le Président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

Art. 72. — Tout électeur atteint d'infirmités certaines le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe ou de glisser celle-ci dans l'urne, peut se faire assister par un électeur de son choix.

Art. 73. — Aussitôt après la clôture du scrutin, il est procédé en public et dans la salle de vote, au dépouillement. La liste des émargements est arrêtée et le nombre des votants indiqué en toutes lettres; elle est signée par les membres du bureau. L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si le nombre est plus grand ou moindre que celui des émargement, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne, parmi les électeurs présents, un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins.

Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels doivent être répartis également autant que possible par table de dépouillement. Dans ce cas, les noms des électeurs proposés sont remis au Président une heure avant la clôture du scrutin, pour que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement.

Art. 74. — Le Président répartit les enveloppes à vérifier entre les diverses tables. A chaque table, un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur. Celui-ci le lit à voix haute :

Les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur les feuilles de pointage. Lorsqu'une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul si ces bulletins portent des listes ou des noms différents. Ces bulletins ne comptent que pour un seul, quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

Sont nuls :

- les bulletins blancs;
- ceux ne contenant pas une désignation suffisante;
- ceux dans lesquels les votants se sont fait connaître;
- ceux trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes de reconnaissance;
- les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses.

Ces bulletins ou enveloppes sont annexés au procès-verbal. Ils doivent porter la mention des causes de l'annexion et être contresignés par les membres du bureau. Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Art. 75. — Tout candidat ou son délégué muni d'une procuration dont la signature sera certifiée, a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les bureaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après.

Ces délégués ne peuvent être expulsés. En cas de désordre provoqué par le délégué ou de flagrant délit justifiant son arrestation, il sera fait appel immédiatement à un délégué suppléant. Les noms des délégués titulaires ou suppléants doivent être notifiés trois jours au moins avant l'ouverture du scrutin au Maire ou au Commandant de cercle.

La notification doit obligatoirement comporter leur nom, prénoms, profession, domicile, numéro d'inscription sur la liste électorale de la commune ou de l'arrondissement ainsi que l'indication du ou des bureaux pour lesquels ils sont désignés.

Le Maire ou le Commandant de cercle notifie leurs noms au Président du bureau de vote intéressé.

Art. 76. — Immédiatement après le dépouillement, le Président du bureau de vote proclame le résultat du scrutin. Un procès-verbal est dressé en deux exemplaires, signé par le Président, les membres du bureau et éventuellement les délégués des listes ou candidats en

présence. L'un des exemplaires reste déposé aux archives de la mairie ou de l'arrondissement, l'autre est transmis au Président de la Commission de recensement des votes.

Pour les élections législatives, le recensement général des votes est assuré par la Section Constitutionnelle de la Cour d'Etat.

Pour l'élection des membres des Assemblées régionales, le recensement des votes est opéré par des commissions désignées par arrêté du Ministre de l'Intérieur. Ces commissions sont présidées par un magistrat de l'Ordre Judiciaire. Elles dressent procès-verbal de leurs travaux. Leur président procède à la proclamation des élus et adresse tous les procès-verbaux et pièces qui doivent y être annexées au Ministre de l'Intérieur.

Pour les élections municipales, la Commission de recensement des votes, présidée par le Commandant de cercle ou son adjoint, est désignée par le Gouverneur de région. Le Président de la commission procède à la proclamation des élus et adresse tous les procès-verbaux et pièces qui doivent y être annexées au Gouverneur de région, qui le transmet au Ministre de l'Intérieur.

Art. 77. — Les listes d'émargement de chaque bureau de vote signées du Président et des membres du bureau, sont déposées pendant huitaine, au secrétariat de la mairie ou de l'arrondissement où elles sont communiquées à tout électeur requérant.

Art. 78. — A l'occasion des élections législatives, les électeurs absents de leur domicile lors du scrutin, et qui se trouveront, pour des cas de force majeure dûment justifiés, dans l'impossibilité de voter dans le bureau où ils sont inscrits, pourront être admis à voter au bureau de vote du lieu où ils se trouvent. Ils devront présenter leur carte d'électeur au président de ce bureau et lui fournir toutes les justifications qu'il pourrait demander sur leur identité, en vue d'éviter un double vote.

Les électeurs autorisés à voter dans les conditions prévues par le présent article, seront ajoutés à la liste d'émargement sur laquelle seront portés leurs noms, profession, domicile, la référence de leur carte d'électeur et la mention de la cause qui justifie leur admission au vote. La mention du vote sera obligatoirement portée sur la carte électorale avant sa remise à l'électeur. Cette mention sera libellée comme suit :

Scrutin du

Autorisé à voter au bureau de

A voté.

Art. 79. — Les électeurs retenus hors du territoire national par des obligations légales ou professionnelles dûment constatées, ou des empêchements irréfutables pourront, sur leur demande, exercer leur droit de vote par correspondance. Cette procédure exceptionnelle ne sera admise que pour les élections à l'échelon national (référendum, élections législatives).

Art. 80. — La demande faite sur papier libre, est adressée sous pli recommandé, au Maire ou au Commandant de cercle du lieu d'inscription. L'électeur doit joindre à sa demande, toutes les justifications en sa possession ainsi que les références de sa carte d'électeur ou de son inscription sur la liste électorale.

Après vérification, le Maire ou le Commandant de cercle fera parvenir au requérant, sous pli recommandé, une enveloppe réglementaire, un bulletin de vote de chaque liste ou groupement politique et, le cas échéant, la carte d'électeur du requérant. Ce dernier fera retour de l'enveloppe au Maire ou au Commandant de cercle, après y avoir placé son bulletin; il y joindra sa carte d'électeur.

Le tout sera expédié, sous pli recommandé portant mention du bureau de vote, de la nature et de la date des élections.

Art. 81. — Le Maire ou le Commandant de cercle transmet le pli fermé, par les voies les plus rapides, au Président du bureau de vote qui l'ouvrira en présence des électeurs, pendant le scrutin.

Le Président introduit lui-même l'enveloppe contenant le bulletin dans l'urne et il est procédé comme pour un vote ordinaire.

La carte électorale sera ensuite renvoyée à son détenteur.

Art. 82. — Tout pli contenant un vote par correspondance qui sera parvenu au bureau de vote après la clôture du scrutin, sera renvoyé à l'expéditeur avec la mention : « parvenu hors scrutin », en précisant l'heure et la date de réception.

Art. 83. — Le Président du bureau de vote a, seul, la police du scrutin. Nulle force ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle de vote, ni aux abords de celle-ci. Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions.

Art. 84. — Dans l'exercice de son pouvoir de police, le Président peut faire tous actes et prescrire toutes mesures nécessitées ou justifiées par le maintien de l'ordre et le devoir d'assurer les opérations électorales, à condition que ces mesures ne rendent pas impossible la surveillance du scrutin par les électeurs.

Art. 85. — Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis. Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

Art. 86. — Nul électeur ne peut entrer dans la salle de vote s'il est porteur d'armes quelconques.

CHAPITRE X

Dispositions pénales

Art. 87. — Seront punis d'un emprisonnement de onze jours à un an et d'une amende de 19.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Toute personne qui se sera fait ou aura tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale sous un faux nom ou avec de fausses qualités ou en usant de manœuvres ou déclarations frauduleuses quelconques ou aura dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé et obtenu son inscription sur deux ou plusieurs listes;

2° Toute personne qui, par manœuvres ou déclarations frauduleuses quelconques aura fait inscrire ou rayer ou tenté de faire inscrire ou rayer indûment un citoyen;

3° Toute personne convaincue de fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales;

4° Toute personne qui aura voté, soit en vertu d'une inscription obtenue dans l'un des cas prévus aux alinéas ci-dessus, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit;

5° Toute personne qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plusieurs fois;

6° Tous les complices de ces délits;

7° Toute personne qui aura commis une infraction à la réglementation de la propagande électorale telle qu'elle est prévue au chapitre V du titre premier de la présente loi.

Art. 88. — Seront punis des peines prévues à l'article 58 du Code Pénal, ceux qui, par des manœuvres frauduleuses quelconques accomplies même en dehors des locaux ou des commissions, auront porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité du scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui, par les mêmes manœuvres, en auront changé ou tenté de changer les résultats.

Art. 89. — Lorsque la violence aura été employée, la peine sera portée au double.

Art. 90. — L'entrée dans le bureau de vote avec une arme apparente ou cachée, sera punie d'un emprisonnement de onze jours à un an et d'une amende de 19.000 à 100.000 francs.

Art. 91. — Les attroupements, voies de fait ou menaces ayant eu pour conséquence d'empêcher un ou plusieurs électeurs d'exercer leurs droits de vote seront punis des peines prévues aux articles 56 et 57 du Code Pénal.

Art. 92. — Tout citoyen qui aura, pendant les élections, acheté ou vendu un suffrage, de quelque façon que ce soit et quel qu'en soit le prix, sera puni des peines prévues à l'article 59 du Code Pénal.

Art. 93. — L'action publique, et l'action civile pour les délits prévus au présent chapitre, seront prescrites après six mois, à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

CHAPITRE XI

Contentieux

Section première

Contentieux de l'élection des députés à l'Assemblée nationale

Art. 94. — En dehors des litiges élevés à l'occasion du dépôt des listes, qui sont soumis à la section du Contentieux, tout le contentieux relatif à l'élection des députés à l'Assemblée nationale relève de la section Constitutionnelle de la Cour d'Etat.

L'élection des députés peut être contestée devant la section Constitutionnelle de la Cour d'Etat durant les quinze jours qui suivent la proclamation provisoire des résultats du scrutin par le Ministre de l'Intérieur.

Le droit de contester l'élection appartient aux seules personnes ayant fait acte de candidature.

Art. 95. — La section constitutionnelle est saisie par requête écrite adressée à son Président; cette requête doit contenir les noms, prénoms et qualité du requérant, le titre de la liste dont l'élection est attaquée, ainsi que les moyens d'annulation invoqués.

Le requérant doit faire élection de domicile à Bamako. Il peut désigner un mandataire.

Art. 96. — La requête est dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement. Elle donne lieu à remise d'un récépissé.

Art. 97. — Dès réception d'une requête, le Président en confie l'examen à la section qui désigne un rapporteur parmi ses membres.

Le Président donne avis de la requête au représentant de la liste dont l'élection est contestée, ainsi qu'au Président de l'Assemblée nationale et au Ministre de l'Intérieur.

Art. 98. — La section instruit l'affaire.

A cet effet, elle peut, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tous documents et rapports ayant trait à l'élection.

Elle peut commettre un de ses membres et notamment le rapporteur, pour procéder sur place à des mesures d'instruction, ou délivrer des commissions rogatoires à tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire.

Elle peut charger le rapporteur de recevoir sous serment, les déclarations des témoins; procès-verbal est dressé par le rapporteur et communiqué aux intéressés qui ont un délai de huit jours pour déposer leurs observations écrites.

Art. 99. — Lorsque la section a terminé l'instruction de l'affaire, son président avise les intéressés ou leurs mandataires du jour où ils peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du dossier, sans déplacement, au secrétariat de la section; il les informe en outre du délai qui leur est imparti, pour formuler leurs observations.

Les intéressés pourront se faire délivrer, à leurs frais, copie des pièces du dossier.

Art. 100. — La section statue par décision motivée qui est aussitôt notifiée aux requérants ou à leurs mandataires, au Président du Gouvernement, au Président de l'Assemblée nationale et au Ministre de l'Intérieur.

Section II

Contentieux des élections

aux Assemblées des collectivités territoriales

Art. 101. — Le Contentieux des élections aux Assemblées des collectivités territoriales, relève de la Section du Contentieux de la Cour d'Etat.

Art. 102. — Les décisions de la Section du Contentieux sont prises en premier et dernier ressort.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'ELECTION DES DEPUTES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Art. 103. — Une loi fixera le nombre des députés. L'ensemble du territoire de la République constitue une circonscription électorale unique.

Art. 104. — L'exercice, par un député, de fonctions publiques permanentes ou temporaires rétribuées sur les fonds de l'Etat, des collectivités territoriales ou des Entreprises publiques, doit être autorisé par décret pris

en Conseil des Ministres, après avis de l'Assemblée nationale.

Le député ainsi autorisé peut exercer cumulativement son mandat et sa fonction.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux membres du Gouvernement.

Art. 105. — Est incompatible avec le mandat de député, l'exercice de fonctions directoriales ou de conseil permanent recevant une rémunération fixe, dans des sociétés, entreprises, établissements ayant un objet exclusivement financier et faisant appel publiquement à l'épargne et au crédit, ou jouissant d'avantages assurés par l'Etat ou les collectivités publiques.

En conséquence, le député exerçant de telles fonctions au jour de son élection, doit, dans les trente jours de la proclamation des résultats, justifier qu'il s'est démis desdites fonctions, faute de quoi, il est déclaré démissionnaire d'office.

La procédure de ces démissions d'office sera organisée par le règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

L'incompatibilité édictée au présent article ne s'applique pas aux députés désignés, *ès-qualité*, comme membres des conseils d'administration d'entreprises nationales ou d'établissements publics nationaux, en vertu des textes organisant ces entreprises ou établissements.

Art. 106. — Il n'y a lieu à élections partielles à l'Assemblée nationale que lorsque le nombre des députés est tombé aux trois quarts de l'effectif. Toutefois, dans les douze mois précédant le renouvellement intégral de l'Assemblée, les élections complémentaires n'ont lieu que si l'Assemblée a perdu la moitié de ses membres.

Art. 107. — Le recensement général des votes est assuré par la Section Constitutionnelle de la Cour d'Etat. A cet effet, immédiatement après le dépouillement, les procès-verbaux des opérations du scrutin accompagnés des pièces qui doivent y être annexées conformément à la loi, sont centralisés par le Ministre de l'Intérieur qui le transmet sans délai, au Président de la Section Constitutionnelle.

Art. 108. — La Section Constitutionnelle examine et tranche définitivement toute réclamation et statue souverainement sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée nationale. Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu, soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

Immédiatement après le recensement général des votes, le Président de la Section Constitutionnelle proclame les résultats du scrutin en séance solennelle de l'Assemblée nationale.

La décision sera préalablement communiquée au Président du Gouvernement.

Art. 109. — La durée du mandat de député est de cinq ans, sous réserve des dispositions de l'article 16 de la Constitution. L'Assemblée nationale se renouvelle intégralement à l'expiration de son mandat. Les députés sortants sont rééligibles.

Art. 110. — Sauf le cas de dissolution prévu et réglé par la Constitution, les élections générales ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

Art. 111. — En cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai de trois mois.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ELECTION DES MEMBRES DES ASSEMBLEES REGIONALES

Art. 112. — Les conseillers de région sont élus sur la base de un conseiller par vingt mille habitants et fraction de vingt mille habitants supérieure à dix mille habitants, avec un minimum de neuf conseillers par région.

Art. 113. — La circonscription électorale est constituée par la région.

Art. 114. — Sont électeurs, tous les citoyens inscrits sur les listes électorales de la région.

Art. 115. — Peuvent être élus conseillers de région, tous les citoyens âgés de 25 ans accomplis ne se trouvant dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi. Nul ne peut être membre de plusieurs assemblées régionales.

Art. 116. — Les membres des Conseils de région sont élus pour cinq ans. Ils sont rééligibles. Les Conseils de région se renouvellent intégralement à l'expiration de leur mandat, à une date fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Lorsque le Conseil de région se trouve, par l'effet des vacances survenues, réduit aux trois quarts de ses membres, il est procédé à des élections complémentaires dans un délai de deux mois, à compter de la dernière vacance.

Toutefois, il n'y a pas lieu à élection complémentaire dans les douze mois qui précèdent le renouvellement intégral du Conseil, à moins que l'Assemblée n'ait perdu la moitié de ses membres.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Art. 117. — Le Conseil municipal se compose de :
— onze membres dans les communes de 1.000 habitants et au-dessous ;
— dix-sept membres dans les communes de 1.001 à 5.000 habitants ;
— vingt-trois membres dans les communes de 5.001 à 10.000 habitants ;
— trente et un membres dans les communes de 10.001 à 50.000 habitants ;
— trent-sept membres dans les communes de 50.001 habitants et au-dessus.

Le chiffre d'après lequel est déterminé le nombre de conseillers municipaux à élire, est celui de la population de la commune, tel qu'il résulte du dernier recensement officiel.

Art. 118. — Les conseils municipaux sont élus pour cinq ans. Lors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle, ils sont renouvelés intégralement dans tout le territoire, à l'expiration de cette période, à une date fixée par décret pris en Conseil des Ministres. Les conseillers sortants sont rééligibles.

Art. 119. — Il y a lieu à élections partielles, lorsque par suite de décès, démissions ou toute autre cause, le Conseil municipal est tombé aux trois quarts de son effectif. Il n'y a pas lieu à élection complémentaire dans les douze mois qui précèdent le renouvellement intégral du Conseil municipal, à moins que celui-ci n'ait perdu la moitié de ses membres.

Art. 120. — Pour tout ce qui concerne les élections municipales, la circonscription électorale est constituée par la commune, laquelle ne comporte pas de sections électorales distinctes.

Art. 121. — Sont inéligibles aux Conseils municipaux, outre les personnes désignées aux articles 38 et 39 de la présente loi :

— Celles qui sont dispensées de subvenir aux charges communales;

— Celles qui sont secourues de façon permanente par la commune ou par l'Assistance sociale.

Art. 122. — Sont inéligibles pendant l'exercice de leurs fonctions et les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, outre les personnes désignées à l'article 42 de la présente loi :

— les comptables des deniers communaux et entrepreneurs des services municipaux;

— les ingénieurs et ingénieurs-adjoints des Travaux publics et tous agents chargés d'une circonscription territoriale de voirie;

— les agents salariés de la commune, à l'exception des personnes qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils sont appelés à lui rendre dans l'exercice de cette profession;

— les agents de l'autorité de tutelle.

Art. 123. — Sont en outre inéligibles lors du renouvellement suivant, les conseillers municipaux déclarés démissionnaires :

— pour avoir, sans excuse valable, refusé de remplir une des fonctions qui leur sont dévolues par les lois;

— pour avoir manqué à trois convocations successives sans motif légitime reconnu par le Conseil municipal.

Art. 124. — Nul ne peut être membre de plusieurs Conseils municipaux.

Art. 125. — Les conjoints, les ascendants, les descendants, les frères, les sœurs et leurs alliés ne peuvent être simultanément membres du même Conseil municipal.

Art. 126. — Les déclarations de candidature doivent être déposées en double exemplaire à la mairie de la commune, au plus tard le dix-septième jour précédant le scrutin. Le Maire, après s'être assuré de la régularité de la liste, en délivre récipissé et transmet un exemplaire de la déclaration au Commandant de cercle.

La campagne électorale est ouverte le seizième jour précédant le scrutin, ainsi qu'il est dit à l'article 44 de la présente loi.

Art. 127. — Lorsque, dans une commune, plusieurs listes de candidats adoptent le même titre, la même couleur ou le même signe, le Commandant de cercle dont dépend la commune, détermine pour chacune d'elle le titre, la couleur et le signe.

Art. 128. — Les commissions de distribution des cartes électorales peuvent remettre aux chefs de services ainsi qu'aux commandants des unités militaires les cartes électorales des fonctionnaires et des militaires de leur service. Elles sont accompagnées d'un cahier d'émargement coté et paraphé par le Président de la Commission, comportant les indications portées sur les cartes électorales.

Le Chef de service ou le Commandant d'unité donne décharge à la Commission des cartes électorales, sur le cahier d'émargement. Le titulaire de chaque carte, après vérification de son identité et contre remise de la carte, appose sa signature sur le cahier d'émargement, dans la colonne réservée à cet effet.

Les cartes non remises à leurs titulaires, ainsi que le cahier d'émargement, sont rendus contre décharge, à la commission intéressée, par le Chef de service administratif ou le Commandant d'unité, au plus tard la veille de l'élection.

Art. 129. — Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin sont fixées par le Maire.

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS DE VILLAGE ET DE FRACTION

Art. 130. — Le Conseil de village ou de fraction se compose de :

— 5 membres dans les villages ou fractions de 100 à 500 habitants;

— 7 membres dans les villages ou fractions de 501 à 1.500 habitants;

— 9 membres dans les villages ou fractions de 1.501 à 2.500 habitants;

— 11 membres dans les villages ou fractions de 2.501 à 3.500 habitants;

— 13 membres dans les villages ou fractions de 3.501 habitants et au-dessus.

Art. 131. — Le Commandant de cercle constate, par décision, le nombre de conseillers à élire. Il assure l'organisation matérielle des élections. Il peut charger de ce soin le Chef d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve le village ou la fraction.

L'élection des membres du Conseil de village ou de fraction est entérinée par décision du Commandant de cercle.

Art. 132. — Les Conseils de village ou de fraction sont intégralement renouvelés tous les cinq ans. Les conseillers sortants sont rééligibles.

Art. 133. — Sont électeurs, tous les citoyens des deux sexes inscrits sur la liste électorale et recensés dans le village ou la fraction.

34. — Peuvent être candidats aux Conseils de village ou de fraction tous les citoyens des deux sexes inscrits sur la liste électorale, âgés de vingt-cinq ans au moins et recensés dans le village ou la fraction.

35. — Ne peuvent être candidats aux Conseils de village ou de fraction, les fonctionnaires ou agents de l'Administration en position d'activité.

36. — Nul ne peut être membre de plusieurs Conseils de village ou de fraction, ni à la fois d'un Conseil de village et d'un Conseil de fraction.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 137. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi sont abrogées.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako,
le 26 décembre 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.